

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de Haguenau

MAIRIE DE KINDWILLER



ARRETE MUNICIPAL **Prescrivant l'entretien des trottoirs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2
VU l'article R650-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2011

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

A R R E T E

Article 1 : Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de :

- balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute la longueur au devant de son immeuble bâti et non bâti,
- d'arracher l'herbe qui pousse sur les trottoirs et dans les caniveaux au droit de leur propriété ,
- veiller au maintien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales afin qu'elles ne soient jamais obstruées
- de ne pas jeter sur la voie publique les poussières résultants du balayage.

Article 2 : En période hivernale, les propriétaires et les locataires sont tenus de :

- balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété sur les trottoirs ou banquettes,
- de ne pas déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés
- de ne pas faire couler de l'eau sur la voie publique par temps de gelée.

Article 3 : Dans le cas où les propriétaires ou locataires négligeraient de se conformer à ces prescriptions et après mise en demeure restée sans effet, la commune peut faire procéder au nettoyage d'office aux frais de ces derniers et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R610-5 du Code pénal.
Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe selon l'article 131-13 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Reichshoffen-Niederbronn,
- M. le Brigadier principal, chef de la Police municipale de Pfaffenhoffen.

KINDWILLER, le 12 octobre 2011

Le Maire
Gérard VOLTZ

